

Commune de VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN

date de dépôt : 17 mars 2022  
demandeur : SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIES  
Représentée par M. THIERRY Guillaume  
pour : Création d'une lagune pour le stockage de  
digestat d'une unité de méthanisation  
adresse terrain : CR n° 1, lieu-dit "La Pièce Madame"  
à VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN (77230)

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à la déclaration préalable**  
**au nom de la commune de VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN**

**La Maire de Villeneuve-sous-Dammartin,**

Vu la déclaration préalable présentée le 17 mars 2022 par la SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIES représentée par M. THIERRY Guillaume demeurant Chemin des Vignettes, à MOUSSY LE VIEUX (77230), enregistrée par la mairie de Villeneuve-sous-Dammartin sous le numéro DP 077 511 22 00002.

Vu l'objet de la déclaration pour :

- créer une lagune pour le stockage de digestat d'une unité de méthanisation ;
- sur un terrain situé CR n° 1, lieu-dit "La Pièce Madame", à VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN (77230) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/10/2005, modifié le 17/06/2013 et révisé le 08/06/2020 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 97-044 du 03/04/2007 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'Aéroport Charles de Gaulle ;

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France en date du 11/04/2022 dont copie ci-jointe ;

Vu l'avis défavorable du Service Environnement et Prévention des Risques (SEPR) pôle police de l'eau en date du 06/05/2022 ;

**CONSIDERANT** : que l'article A.1 du règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme interdit notamment tous travaux, occupation, utilisation du sol ou aménagement susceptible de compromettre l'existence ou la qualité hydraulique et biologique des zones humides avérées,

**CONSIDERANT** : que le projet, peut-être concerné par la rubrique des zones humides (R.214-1 et suivants du code de l'environnement).

Etant donné son emprise totale (14231 m<sup>2</sup>) correspondant au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 et de sa localisation dans une enveloppe d'alerte probable de classe B zones humides de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France (DRIEAT), une étude de caractérisation des zones humides est obligatoire, conformément à l'avis défavorable du SEPR annexé au présent arrêté.

**CONSIDERANT** : que le projet, situé en zone A, et dans une enveloppe d'alerte probable de classe B zones humides, et ne comporte pas l'étude de caractérisation obligatoire.

## ARRÊTE

### Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Villeneuve-sous-Dammartin, le 14 mai 2022

Le Maire

Isabelle GAUTIER



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)